

**Annexe 1 au Règlement portant
sur l'appel public à l'épargne
SCHEMA DU PROSPECTUS**

Donner, dans les premières pages du prospectus, un résumé des informations, présentées dans le corps du texte, qui sont les plus susceptibles d'influer sur la décision de l'investisseur.

**Chapitre 1er : Responsables du prospectus et
responsables**

du contrôle des comptes

**(tronc commun pour les titres de capital,
les titres de créances et les autres titres)**

1.1 Nom et fonctions des personnes physiques qui assument la responsabilité du prospectus ou, le cas échéant, de certaines parties de celui-ci, avec mention dans ce cas des parties concernées.

En principe, cette personne ou ces personnes sont :

- le président du conseil d'administration pour une société anonyme.
- le directeur général s'il est investi d'un mandat de gestion.

1.1.1 Lorsque l'offre est réalisée par un tiers agissant pour son propre compte, le prospectus comporte uniquement la signature de ce tiers.

1.1.2 Lorsque l'offre est faite pour le compte de l'émetteur des titres ou avec son accord, le prospectus comporte, outre la signature de l'initiateur de l'offre, la signature des responsables de l'émetteur.

1.1.3 Lorsque l'offre est réalisée avec l'intervention d'un intermédiaire agissant pour le compte de la société ou d'un tiers, le prospectus comporte la signature de cet intermédiaire qui atteste avoir accompli les diligences d'usage pour s'assurer de la sincérité du prospectus.

1.2 Attestation des responsables cités au point 1.1 certifiant que, à leur connaissance et pour la partie du prospectus dont ils assument la responsabilité, les données de celui-ci sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'informations fausses ou trompeuses. La signature de la personne ou des personnes qui assument la responsabilité du prospectus sera précédée de la formule :

« A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts ; elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée ».

1.3 Nom, adresse et qualification des commissaires aux comptes qui ont procédé à la vérification des comptes annuels des trois derniers exercices.

La signature des commissaires aux comptes est précédée de la mention du type de diligences effectuées. Cette mention est la suivante :

« Nous avons procédé à la vérification des informations financières et des données comptables figurant dans le présent prospectus en effectuant les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la profession. Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité et la régularité des informations financières et comptables présentées. »

Indication est donnée des autres renseignements qui figurent dans le prospectus et qui ont été vérifiés par les commissaires aux comptes.

Le cas échéant, les réserves faites par les commissaires aux comptes sont indiquées.

1.4 Politique d'information.

- Nom et numéro de téléphone du responsable de l'information.

Chapitre 2 : Renseignements concernant l'opération

Fiche A Emission ou offre de titres de capital

2.1 Renseignements relatifs à une émission.

2.1.1 Indication des résolutions, autorisations et approbations en vertu desquelles les titres sont émis. Préciser le montant maximal d'émission autorisé.

Préciser si ces résolutions, autorisations et approbations sont assorties de conditions particulières.

2.1.2 Nombre, valeur nominale, forme et catégorie des titres.

2.1.3 Prix de souscription, avec indication de la valeur nominale de la prime d'émission. Justification du prix de souscription dans le cas d'un premier appel public à l'épargne au moyen du prospectus prévu à l'article 6.

Modalités de paiement du prix, notamment dans le cas d'actions non libérées à la souscription.

Eventuellement, montant des frais mis explicitement à la charge du souscripteur.

2.14. Droit préférentiel de souscription.

- Indication de l'existence ou de l'absence de droit préférentiel de souscription.

- Modalités d'exercice du droit préférentiel, négociabilité des droits de souscription, sort des droits de souscription non exercés (négociation des rompus ...).

- Indication, s'il y a lieu, des raisons de la limitation ou de la suppression de ce droit ; dans ces cas, justification du prix d'émission lorsqu'il s'agit d'une émission contre espèces ; indication des bénéficiaires si la limitation ou la suppression du droit préférentiel est faite en faveur de personnes déterminées.

- Indication de l'existence d'une priorité accordée aux actionnaires en l'absence d'un droit préférentiel, conditions d'exercice de cette priorité (exemples : délai d'exercice, parité et base de calcul..).

- Indication des intentions formulées par certains actionnaires de suivre ou de participer à l'émission pour tout ou partie de leurs droits.

2.1.5 Période de souscription.

2.1.6 Jouissance des titres nouveaux.

- Quand la date de jouissance ne coïncide pas avec le début de l'exercice social, préciser la part du dividende qui sera versée aux actionnaires et, s'il y a lieu, indiquer le mode de calcul de celle-ci.

- Dans le cas où une augmentation de capital par attribution d'actions gratuites est concomitante ou postérieure à l'émission, préciser les modalités de cette attribution et, notamment, les droits de souscripteurs d'actions de numéraire à l'égard de cette attribution.

2.1.7 Etablissements domiciliaires.

Etablissements chargés de recueillir les souscriptions du public.

2.1.8 Modalités et délais de délivrance des titres, création éventuelle de certificats provisoires.

2.1.9 Mode de placement.

Description brève du mode de placement :

Indiquer, le cas échéant, les intermédiaires en bourse ou les banques qui, vis-à-vis de l'émetteur, prennent ferme l'émission ou en garantissent la bonne fin. Si la prise ferme ou la garantie ne porte pas sur la totalité de l'émission, mentionner la quote-part non couverte.

Décrire brièvement tout autre mode de placement. Dans le cas du placement pour compte, indiquer autant que faire se peut la limite inférieure et la limite supérieure des fonds à recueillir, ainsi que la date où prend fin le placement.

Faire figurer la limite inférieure en page de titre.

Lorsqu'un syndicat de placement a été constitué, indiquer l'intermédiaire en bourse ou l'établissement de crédit chef de file.

2.1.10 But de l'émission.

Affectation envisagée de l'émission.

Indiquer, suivant le cas, si les fonds collectés contribuent à de nouveaux investissements, au renforcement de la structure financière, à la reconstitution du capital...

Indiquer, le cas échéant, si d'autres ressources d'origine externe sont utilisées pour faire face aux besoins financiers de la société.

Si une partie importante du produit du placement est affectée au remboursement d'un emprunt, indiquer l'emploi des fonds empruntés dans le cas d'un emprunt datant de moins de deux ans.

2.2 Renseignements relatifs à une offre de vente de titres.

2.2.1 Motivation de l'offre publique de vente ; indication s'il y a lieu de l'accord de l'émetteur sur cette cession.

2.2.2 Prix d'offre et justification de ce prix dans le cas d'une introduction en bourse. Pour éléments d'appréciation de ce prix, préciser :

- Valorisation de l'affaire par rapport à l'actif net comptable (le nombre de fois que représente le prix payé par rapport à l'actif net au dernier bilan), de la société et sous forme consolidée. Indication des méthodes retenues pour la détermination de l'actif net réévalué, s'il y a lieu, et expression du prix relativement à cette nouvelle évaluation.

- Rapport prix de l'action/résultat net.
- Rapport prix de l'action/marge brute d'autofinancement par action de la dernière période et du prochain exercice.

- Rapport prix de l'action/cash flow par action.
- Prime que représente le prix d'offre par rapport à la moyenne des cours de bourse des 3 et 6 derniers mois.

- Référence à d'éventuelles opérations financières récentes (offres publiques d'achat ou de vente, négociation de bloc, fusions, scissions, augmentations de capital...) ayant donné lieu à une évaluation de la société.

- Référence aux critères habituellement retenus pour les entreprises ayant le même type d'activité et comparaison avec des transactions récentes comparables.

Mentionner la méthode et les hypothèses choisies. Le Conseil du Marché Financier peut demander un exemplaire du rapport d'évaluation établi par l'expert conformément aux dispositions de l'article 37 du règlement général de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis.

Prévoir l'éventualité de la modification du prix de l'offre.

2.2.3 Répartition du capital avant l'opération et répartition attendue après l'opération.

2.2.4 Noms des actionnaires qui mettent des titres à la disposition du public en précisant le nombre de titres.

2.2.5 Modalités de paiement du prix.

Eventuellement, montant des frais mis explicitement à la charge du souscripteur ou de l'acquéreur.

2.2.6 Période d'offre.

Indication du jour d'ouverture et du jour de clôture de l'offre.

S'il y a lieu, indication de la possibilité d'une clôture anticipée de la période d'offre.

2.2.7 Etablissements domiciliaires.

Etablissements chargés de recueillir les demandes du public.

2.2.8 Modalités et délais de délivrance des valeurs mobilières.

2.2.9 Mode de placement.

Description brève du mode de placement.

Indiquer, le cas échéant, les intermédiaires en bourse qui, vis-à-vis de l'émetteur, prennent ferme l'émission ou en garantissent la bonne fin. Si la prise ferme ou la garantie ne porte pas sur la totalité de l'émission, mentionner la quote-part non couverte.

Décrire brièvement tout autre mode de placement. Dans le cas du placement pour compte, indiquer autant que faire se peut la limite inférieure et la limite supérieure des fonds à recueillir, ainsi que la date où prend fin le placement. Faire figurer la limite inférieure en page de titre.

2.3 Renseignements divers sur l'émission ou sur l'offre.

2.3.1 Montant total prévu de l'émission ou des placements publics ou privés et nombre d'actions émises ou placées, le cas échéant par catégorie.

S'il y a lieu, indication des possibilités de modification de ce montant en précisant les modalités.

2.3.2 Si le placement public a été ou est fait simultanément sur les marchés de divers Etats, et que des tranches ont été ou sont réservées à certains de ceux-ci, indication de ces tranches ; indication des modalités de ces affectations.

2.3.3 Si, simultanément ou presque simultanément à l'émission ou au placement public, des actions de même catégorie sont souscrites ou placées de manière privée ou si des actions d'autres catégories sont créées en vue de leur placement public ou privé, indication de la nature de ces opérations ainsi que du nombre et des caractéristiques des actions sur lesquelles elles portent.

2.4 Renseignements généraux sur les valeurs mobilières émises ou offertes.

2.4.1 Description sommaire des droits attachés aux valeurs mobilières, notamment étendue du droit de vote, droits à la répartition du bénéfice et à la participation à tout boni en cas de liquidation, ainsi que tout privilège.

Délai de prescription des dividendes et indication au profit de qui cette prescription opère.

2.4.2 Description sommaire du régime de négociabilité des valeurs mobilières. S'il y a lieu, restrictions à cette négociabilité (par exemple clause d'agrément).

2.4.3 Régime fiscal applicable.

2.5 Marché des titres :

S'il y a lieu, indication des marchés tunisiens ou étrangers, réglementés ou non, où des titres de l'émetteur de même catégorie sont négociés.

En cas d'inexistence actuelle d'un marché pour la négociation des titres offerts, insertion de la mention suivante, en caractères gras, en page de titre :

« Il n'existe, à la date du visa, aucun marché pour la négociation des titres offerts ».

Eventuellement, addition de la mention :

« Toutefois, une demande d'admission à la cote a été présentée à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis. La Bourse a indiqué, en date du ----- qu'elle donnera suite à cette demande si le placement des titres prévu dans le présent prospectus est mené à bonne fin. »

2.6 Tribunaux compétents en cas de litige ou modalités d'arbitrage.

Fiche B Emission ou offre de titres de créance

2.7 Renseignements relatifs à une émission.

2.7.1 Indication des résolutions, autorisations et approbations en vertu desquelles les titres sont émis. Préciser le montant maximal d'émission autorisé.

Préciser si ces résolutions, autorisations et approbations sont assorties de conditions particulières.

2.7.2 Nombre et valeur nominale des titres, montant nominal de l'emprunt ; si ce montant n'est pas fixé, mention doit en être faite.

Produit brut et produit net estimés de l'emprunt, avec indication de la rémunération de l'intermédiaire et des frais d'émission. Ces données sont présentées à la fois de façon globale, pour l'ensemble de l'émission, et sur une base unitaire, par titre.

2.7.3 Si le placement, public ou privé, a été ou est fait simultanément sur les marchés de divers Etats, et que des tranches ont été ou sont réservées à certains de ceux-ci, indication de ces tranches.

2.7.4 Période d'ouverture de la souscription ou du placement des titres et indication des possibilités éventuelles de clôture anticipée.

Mention précisant, s'il y a lieu, que les souscriptions sont susceptibles de réduction.

2.7.5 Indication des organismes financiers chargés de recueillir les souscriptions du public.

2.7.6 Buts de l'émission.

Affectation envisagée de l'émission.

Indiquer, suivant le cas, si les fonds collectés contribuent à de nouveaux investissements, au renforcement de la structure financière...

Indiquer, le cas échéant, si d'autres ressources d'origine externe sont utilisées pour faire face aux besoins financiers de la société.

2.8 Renseignements relatifs à une offre publique de vente.

2.8.1 Motivation de l'offre publique de vente ; indication s'il y a lieu de l'accord de l'émetteur sur cette vente.

Indication du nombre de titres de même catégorie détenus par le vendeur ; si le nombre de titres offerts est inférieur, indication des intentions du vendeur concernant les titres qui ne sont pas vendus.

2.8.2 Période d'offre.

Indication du jour d'ouverture et du jour de clôture de l'offre.

S'il y a lieu, indication de la possibilité d'une clôture anticipée de la période d'offre.

2.8.3 Prix de vente.

Modalités de paiement du prix.

Eventuellement, montant des frais mis explicitement à la charge du souscripteur ou de l'acquéreur.

2.8.4 Fiscalité de l'offre et du produit.

2.8.5 Date (s) de règlement.

2.8.6 Etablissements domiciliataires.

Etablissements chargés de recueillir les demandes du public.

2.8.7 Modalités et délais de délivrance des valeurs mobilières.

2.8.8 Le vendeur fournit aussi les renseignements prévus au point 2.9, à l'exception des points 2.9.2, 2.9.3, 2.9.4, et 2.9.13, actualisés à la date de l'offre.

2.9 Caractéristiques des titres émis.

2.9.1 Nature, forme et délivrance des titres.

Indication de la législation sous laquelle les titres sont créés.

Formes et catégories des titres.

Modalités et délais de délivrance des titres, et date prévue pour leur inscription en compte au nom du souscripteur.

2.9.2 Prix de souscription - Prix d'émission, coupon couru s'il y a lieu.

Modalités de paiement .

2.9.3 Jouissance des titres.

Date d'entrée en jouissance des titres.

2.9.4 Date (s) de règlement.

2.9.5 Taux nominal ou caractéristiques nominales. Si plusieurs taux d'intérêt sont prévus, indication de ces taux et des modalités de modification de ces taux.

Si le taux est variable ou indexé, indication et définition de l'indice, modalités de son calcul et de sa diffusion ; marge nominale, additive, multiplicative ; clauses de substitution ; fournir un tableau ou un graphique récapitulatif l'évolution au cours des dix dernières années de l'indice retenu.

Indication des organismes habituellement chargés du calcul du taux.

Indication des atypismes éventuels, taux plancher, taux plafond...

Modalités d'octroi d'autres avantages, qu'elle qu'en soit la nature ; méthode de calcul de ces avantages.

2.9.6 Intérêts.

Montant, périodicité, date (s) d'échéance, atypismes éventuels...

Mention doit être faite le cas échéant des clauses de subordination relative au paiement des intérêts, aux différés de mise en paiement, à la rémunération des intérêts différés...

Le cas échéant, délai de prescription des intérêts.

2.9.7 Amortissement, remboursement.

Modalités de l'amortissement normal, tableau d'amortissement, tirage, prix de remboursement, indexation, octroi d'avantages,...

Existence d'options de remboursements anticipés, de prorogations ou de facultés d'échange...

Le cas échéant, délai de prescription du capital.

Facultés d'amortissement anticipé, de rachats en bourse, d'offres publiques, existence de fonds de régulation... Modalités d'exercice de ces opérations (prix, limites, quantités, imputation des titres...).

La description de ces opérations doit faire apparaître clairement les conséquences possibles pour un souscripteur qui désirait garder ses titres jusqu'à leur échéance normale, et notamment les incidences éventuelles de ces opérations sur le calendrier de l'amortissement normal.

2.9.8 Taux de rendement actuariels ou marges actuarielles.

Indication du ou des taux de rendement actuariels, définition, méthode de calcul résumée et signification de ces taux indication de ces taux dans les différentes hypothèses de remboursement, d'amortissement ou d'octroi d'autres avantages.

En cas d'émission à taux variables, indication de la ou des marges actuarielles, définition et signification de ces marges ; indication de la ou des marges actuarielles dans les différentes hypothèses de remboursement, d'amortissement ou d'octroi d'autres avantages.

2.9.9 Durée totale et durée de vie moyenne de l'emprunt.

Indication de la durée totale.

Indication de la durée de vie moyenne de l'emprunt, en précisant la définition et la signification de cette durée.

2.9.10 Clauses d'assimilation.

Le cas échéant, assimilation aux titres d'une émission antérieure.

Faculté d'émissions ultérieures de titres assimilables.

2.9.11 Rang de créance :

Maintien de l'emprunt à son rang.

Mention doit également être faite, le cas échéant, des clauses de subordination de l'emprunt par rapport aux autres dettes de la société, déjà contractées ou futures.

2.9.12 Garanties.

Le cas échéant, nature et portée précise des garanties, sûretés et engagements destinés à assurer le remboursement des titres et le paiement des intérêts.

Si la garantie ne porte pas sur la totalité de l'émission, mention des quotes-parts couvertes et non couvertes.

Indication des lieux où le public peut avoir accès aux textes des contrats relatifs à ces garanties, sûretés et engagements.

Lorsqu'il n'existe pas de telles sûretés, garanties ou engagements, ce fait est mentionné.

2.9.13 Mode de placement.

Description brève du mode de placement.

Lorsque l'emprunt fait l'objet d'un contrat de prise ferme par un syndicat de banques, indiquer le banquier ou les banquiers chefs de file. Le cas échéant, indiquer les personnes physiques ou morales, autres que des banques, qui garantissent la bonne fin de l'opération.

Si la prise ferme ou la bonne fin de l'opération ne porte pas sur la totalité de l'émission, mention des quotes-parts couvertes et non couvertes.

Décrire brièvement tout autre mode de placement. Dans le cas du placement pour compte, indiquer autant que faire se peut la limite inférieure et la limite supérieure des fonds à recueillir, ainsi que la date où prend fin le placement.

2.9.14 Notation :

Notation de l'émission, du programme d'émission auquel elle appartient ou de l'émetteur pour la globalité de sa dette de même nature (dettes subordonnées, dettes non subordonnées ...).

Indication de la définition de cette notation, et nom de l'agence qui l'a attribuée.

Lorsqu'il n'existe pas de notation, ce fait est mentionné.

2.9.15 Organisation de la représentation des porteurs de titres : masse, ou autre forme de représentation.

Nom et fonctions ou dénomination et siège du représentant des porteurs : principales conditions de cette représentation, notamment conditions de désignation et de remplacement du représentant.

2.9.16 Fiscalité des revenus et des résultats de cession des titres, pour les personnes physiques et les personnes morales.

Le cas échéant, retenues fiscales à la source sur les revenus ou le remboursement des titres, prélevées dans le pays d'origine ou dans le pays de cotation.

Information concernant la prise en charge éventuelle de ces retenues à la source par l'émetteur.

2.10 Renseignements généraux :

2.10.1 Liste des établissements financiers chargés du service financier de l'emprunt.

Préciser que cette liste mise à jour sera tenue par la société émettrice à la disposition des porteurs de titres.

2.10.2 Marché des titres.

S'il y a lieu, indication des marchés tunisiens ou étrangers, réglementés ou non, où des titres de l'émetteur de même catégorie sont négociés.

En cas d'inexistence actuelle d'un marché pour la négociation des titres offerts, insertion de la mention suivante, en caractères gras, en page de titre :

« Il n'existe, à la date du visa, aucun marché pour la négociation des titres offerts ».

Eventuellement, addition de la mention :

« Toutefois, une demande d'admission à la cote a été présentée à la Bourse des valeurs mobilières de Tunis. La Bourse a indiqué, en date du qu'elle donnera suite à cette demande si le placement des titres prévu dans le présent prospectus est mené à bonne fin. »

2.10.3 Tribunaux compétents en cas de litige.

Chapitre 3 : Renseignements de caractère général concernant l'émetteur et son capital (tronc commun pour les titres de capital, les titres de créances et les autres titres)

3.1 Renseignements de caractère général concernant l'émetteur.

3.1.1 Dénomination, siège social.

3.1.2 Forme juridique de l'émetteur ; législation de l'émetteur, indication des principaux textes réglementaires qui lui sont applicables.

3.1.3 Date de constitution et date d'expiration de l'émetteur ; durée de l'émetteur lorsqu'elle n'est pas indéterminée.

3.1.4 Indication de l'objet social.

3.1.5 Indication du registre et du numéro d'immatriculation au registre du commerce.

3.1.6 Exercice social (date de début, date de fin ; durée).

3.1.7 Clauses statutaires particulières :

- Répartition statutaire des bénéfices ;
- Assemblées générales (modes de convocation, conditions d'admission, conditions d'exercice du droit de vote) ;
- Existence de droits de vote multiples ;
- conditions d'acquisition ;
- Existence de seuils statutaires devant être déclarés à l'émetteur, sanctions prévues en cas de manquement à ces déclarations.

3.2 Renseignements de caractère général concernant le capital.

3.2.1 Montant du capital souscrit, nombre et catégories de titres qui le représentant, avec mention de leurs caractéristiques principales.

Partie du capital souscrit à libérer, avec indication du nombre ou de la valeur nominale globale et de la nature des titres non entièrement libérés, ventilés le cas échéant selon leur degré de libération.

3.2.2 Lorsqu'il existe des obligations convertibles, échangeables, remboursables en titres donnant accès au capital ou autres, indiquer :

- Les délais d'exercice de l'option et les bases de conversion, d'échange ou de souscription ;

- Le nombre d'obligations convertibles, échangeables restant en circulation ;

- Nombre d'actions susceptibles d'être créées par catégorie.

3.3 Tableau de l'évolution du capital.

Présenter, sous forme de tableau, l'évolution du capital au cours des cinq dernières années ou, si l'émetteur a été constitué depuis moins de cinq ans, depuis son origine. Ce tableau ne comprend pas les modifications résultant de l'augmentation de capital qui fait l'objet du prospectus.

3.4 Lorsque le prospectus est établi à l'occasion d'une émission ou d'une cession de titres représentatifs de capital, préciser :

3.4.1 S'il existe un capital autorisé, mais non émis (cas des SICAF), ou un engagement d'augmentation de capital, notamment en cas d'obligations convertibles ou échangeables, indication :

- du montant de capital autorisé, et de l'échéance éventuelle de l'autorisation ;

- des catégories de bénéficiaires ayant un droit préférentiel pour la souscription de ces tranches supplémentaires de capital ;

- des conditions et modalités de l'émission des titres de capital correspondant à ces tranches.

3.4.2 S'il existe des titres non représentatifs de capital (parts de fondateurs, certificats de droits de vote...), mention de leur nombre et de leurs caractéristiques principales.

3.5 Répartition actuelle du capital et des droits de vote.

3.5.1 Indiquer, en mentionnant la date à laquelle le renseignement a été recueilli :

- le nombre total des droits de vote avec ventilation selon les diverses catégories ;

- le nom des actionnaires qui détiennent plus de 5% du capital ou des droits de vote de l'émetteur ;

- les pourcentages de capital et de droits de vote détenus par l'ensemble des membres des organes d'administration et de direction ;

- le nombre approximatif d'actionnaires, en fonction, soit des résultats d'une enquête, soit du nombre des souscripteurs à une récente augmentation du capital, soit des pouvoirs reçus lors de la dernière assemblée générale, etc.

3.5.2 Pour autant qu'elles sont connues de l'émetteur, indication des personnes physiques ou morales qui, directement ou indirectement, isolément ou conjointement, ou de concert, exercent ou peuvent exercer un contrôle sur lui, et mention du pourcentage du capital et des droits de vote détenus.

3.6 Si l'émetteur fait partie d'un groupe, description sommaire du groupe et de la place que l'émetteur y occupe.

3.7 Dividendes.

Montant du dividende global et par action pour les trois derniers exercices.

3.8 Marché des titres de l'émetteur.

S'il y a lieu, indication des marchés, tunisiens ou étrangers, réglementés ou non, où les titres de l'émetteur sont négociés.

Chapitre 4 : Renseignements concernant l'activité de l'émetteur

(tronc commun pour les titres de capital, les titres de créances et les autres titres)

4.1 Présentation de la société et du groupe.

4.1.1 Bref historique et évolution de la structure de la société holding et des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article 10 de la loi n° 94-117 pendant les trois dernières années. Toutes les fois que cela apparaît utile, insérer un organigramme du groupe.

4.1.2 Description des principales activités de l'émetteur, ayant une importance significative sur le chiffre d'affaires ou le résultat consolidé des trois derniers exercices ou de l'exercice en cours, en précisant :

- Les principales catégories de produits ou de services ;
- les raisons des variations importantes, favorables ou défavorables, dans les résultats d'exploitation de l'émetteur au cours des trois dernières années ;
- s'il y a lieu, la saisonnalité des activités.

Indication des activités soumises à des statuts fiscaux spécifiques ou des règles publiques particulières dont la modification aurait un impact significatif.

4.1.3 Pour les activités minières, les activités d'extraction d'hydrocarbures et d'exploitation de carrières et les autres activités analogues, pour autant qu'elles soient significatives, description des gisements, estimation des réserves économiquement exploitables et durée probable de cette exploitation, avec indication des méthodes d'évaluation,

Indication de la durée et des conditions principales de concessions d'exploitation (coûts moyens de production, prix de vente) et des conditions économiques et de leur exploitation.

Indication concernant l'état d'avancement de la mise en exploitation.

Engagements de livraison.

Indication de toute interruption des activités de l'émetteur susceptible d'avoir ou ayant eu, dans un passé récent, une incidence significative sur sa situation financière et ses résultats.

4.1.4 Lorsque les renseignements fournis aux points 4.1.1 à 4.1.3 ont été influencés par des événements exceptionnels, il en est fait mention.

4.1.5 Donner des indications, s'il y a lieu, sur les facteurs de risque et la nature spéculative de l'activité de l'émetteur ou des titres offerts. En plus de facteurs communs à un secteur d'activité, il faut mentionner tout facteur particulier susceptible d'affecter l'appréciation des risques que ferait un investisseur avisé.

4.2 Informations sommaires sur la dépendance éventuelle de l'émetteur à l'égard de brevets et de licences, de contrats d'approvisionnement, industriels, commerciaux ou financiers ou de procédés nouveaux de fabrication, lorsque ces facteurs ont une importance significative pour l'activité ou la rentabilité de l'émetteur.

Principale origine des approvisionnements et modifications récentes (sous réserve qu'il s'agit d'éléments significatifs dont la divulgation ne suit pas à l'émetteur).

Importance relative des principaux clients et, le cas échéant, ventilation de la clientèle entre marchés administratifs et marchés privés.

4.3 Indication de tout litige ou arbitrage, en cours ou passé, susceptible d'avoir ou ayant eu, dans un passé récent, une incidence sensible sur la situation financière de l'émetteur, son activité, son résultat et, le cas échéant, sur son groupe.

4.4 Effectif moyen et évolution au cours des trois derniers exercices.

4.5 Politique d'investissement, notamment :

- Indications concernant les principaux investissements en cours de réalisation, à l'exclusion des intérêts en cours d'acquisition dans d'autres entreprises, lorsque l'information est confidentielle.

- Indications concernant les principaux investissements futurs de l'émetteur qui ont fait l'objet d'engagements fermes de ses organes dirigeants, à l'exclusion des intérêts devant être acquis dans d'autres entreprises, lorsque l'information est confidentielle.

4.6 Lorsque l'émetteur est à la tête d'un groupe, les renseignements prévus au présent chapitre sont fournis pour l'émetteur et pour le groupe.

4.7 Lorsque l'historique de l'activité n'est pas représentatif de la situation de l'émetteur, l'émetteur fournit une présentation du projet, accompagnée éventuellement de l'opinion de la personne habilitée à émettre une opinion sur la cohérence des hypothèses retenues et la pertinence des méthodes utilisées.

Chapitre 5 : Patrimoine - Situation financière - Résultats

(tronc commun pour les titres de capital, les titres de créances et les autres titres)

5.1 Etats financiers de l'émetteur.

Les états financiers doivent respecter les postulats de continuité de l'exploitation, de permanence des méthodes et d'indépendance des exercices.

Au cas où il serait dérogé à l'un ou l'autre de ces principes, explications et justifications doivent être données.

5.1.1 Etats financiers certifiés relatifs aux trois derniers exercices établis par les organes de l'émetteur et présentés sous forme de tableau comparatif.

5.1.2 Si l'émetteur établit seulement des états financiers annuels consolidés, il les fait figurer dans le prospectus conformément au point 5.1.1.

5.1.3 Pour les émetteurs de titres de créance, indication à la date la plus récente possible (qui doit être précisée), pour autant qu'ils soient significatifs ;

- du montant global des emprunts obligataires restant à rembourser, avec ventilation entre emprunts garantis (par des sûretés réelles ou autrement, par l'émetteur ou par des tiers) et emprunts non garantis ;

- du montant global de tous les autres emprunts et dettes, avec ventilation selon qu'ils sont garantis ou non garantis ;

- du montant global des engagements conditionnels.

5.1.4 Résultat de l'exercice, global et par action, avant et après impôts courant et net, individuel et consolidé pour les trois derniers exercices.

5.1.5 Si, au cours de la période des trois exercices visés ci-dessus, le nombre d'actions de l'émetteur a été modifié du fait notamment d'une augmentation de capital ou d'une réduction de capital, d'un regroupement ou d'une division des actions, les résultats par action visés ci-dessus sont ajustés pour être rendus comparables ; dans ce cas, les formules des ajustements utilisés sont indiquées.

5.1.6 Montant du dividende global et par action pour les trois derniers exercices, ajustés, le cas échéant, pour être rendus comparables conformément au point 5.1.5.

5.1.7 Les éléments prévus aux points 5.1.4, 5.1.5, et 5.1.6 sont présentés sous forme de tableau.

5.2 Lorsque le prospectus comprend des états financiers annuels consolidés :

- a) indication de la dénomination et du siège social des entreprises comprises dans la consolidation ;

- b) indication des principes de consolidation appliqués (intégration globale, proportionnelle, ou d'une mise en équivalence) ; le cas échéant, préciser et expliquer les dérogations par rapport à la méthode annoncée ;

- c) pour chacune des entreprises visées sous a), indication du pourcentage de contrôle et d'intérêt direct et indirect dans les sociétés consolidées.

Les éléments prévus aux points a), b) et c) peuvent être présentés sous forme de tableau.

5.3 Si certains renseignements ci-dessus sont donnés dans les états financiers annuels fournis en vertu du présent chapitre, ils peuvent ne pas être répétés.

Chapitre 6 : Organes d'administration et de direction contrôle des comptes (tronc commun pour les titres de capital, les titres de créances et les autres titres)

6.1 Noms, adresses et fonctions chez l'émetteur des personnes suivantes :

- a) membre des organes d'administration et de direction ;

- b) membres des autres organes spécifiques (ex. : commissaires du gouvernement, censeur...).

Pour chaque membre de ces organes, indiquer :

- nom, prénom ;

- fonctions dans la société, date d'entrée en fonction ou durée du mandat ;

- principale activité exercée en dehors de la société au cours des trois dernières années ;

- mandats d'administrateurs les plus significatifs dans d'autres sociétés ;

- pour le représentant permanent d'une personne morale administrateur, il convient d'indiquer la fonction dans la société qu'il représente.

- l'émetteur peut, pour des raisons de sécurité, être autorisé à n'indiquer comme adresse que la ville de résidence.

6.2 Intérêts des dirigeants dans le capital de l'émetteur, dans celui d'une société qui en détient le contrôle, dans celui d'une filiale de l'émetteur ou chez un client ou un fournisseur significatif de l'émetteur.

6.2.1 Rémunérations et avantages en nature attribués pour le dernier exercice, à quelque titre que ce soit, par l'émetteur ou par la société holding et les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article 10 de la loi n° 94-117, aux membres des organes d'administration et de direction ; ces informations sont données de façon globale pour chaque catégorie.

6.2.2 Indication globale des prêts et garanties accordés en faveur des membres des organes d'administration et de direction.

6.3 Lorsque ces renseignements ne sont pas fournis au chapitre I :

- Nom, adresse et qualification des commissaires aux comptes des comptes qui, conformément à la législation de l'émetteur, ont procédé à la vérification des comptes annuels des trois derniers exercices ;

- la date de début du premier mandat ;

- la durée et la date d'expiration des mandats des commissaires aux comptes ;

- l'appartenance à un groupe ;

- Indications précisant que les comptes ont été certifiés ; si les certifications ont été refusées par les commissaires aux comptes ou si elles comportent des réserves, ce refus ou ces réserves doivent être reproduits intégralement et la motivation doit en être donnée.

6.4 Nature et importance des opérations conclues depuis le début du dernier exercice avec les membres des organes d'administration et de direction, ainsi qu'avec un candidat à un poste de membre du conseil, qui ne présentent pas le caractère d'opérations courantes conclues à des conditions normales.

6.4.1 Nature et importance des opérations conclues depuis le début du dernier exercice avec un actionnaire détenant plus de 5% du capital qui ne présentent pas le caractère d'opérations courantes conclues à des conditions normales.

**Chapitre 7 : Renseignements concernant l'évolution récente et les perspectives d'avenir
(tronc commun pour les titres de capital,
les titres de créances et les autres titres)**

7.1 Evolution récente.

Indication générale sur les tendances récentes les plus significatives dans l'évolution des affaires de l'émetteur depuis la clôture de l'exercice auquel les derniers comptes annuels publiés se rapportent.

7.2 Perspectives d'avenir :

- Indications sur les perspectives de l'exercice en cours ;
- Prévisions du chiffre d'affaires et du résultat ;
- Précisions sur les négociations en cours ou l'avancement d'opérations de toute nature, et dont l'issue est de nature à avoir une influence significative sur l'appréciation de la situation financière, l'activité ou les résultats de l'émetteur.

7.3 Informations concernant les facteurs probables relatifs à l'évolution prévisible du marché.

7.4 Les orientations :

- Politique générale : diversification, spécialisation, reconversion ;
- Activités anciennes ou nouvelles qui seront développées ;
- Le cas échéant, indication sur le programme d'investissement projeté ;
- Mode de financement des projets.